



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1468^e SÉANCE : 28 MARS 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1468)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113)	1
La situation au Moyen-Orient :	
Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-HUITIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 28 mars 1969, à 10 h 30.

Président : M. Károly CSATORDAY (Hongrie).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1468)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113).
3. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 26 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie (S/9113)

La situation au Moyen-Orient

Lettre, en date du 27 mars 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël (S/9114)

1. Le **PRESIDENT** : Conformément à la décision prise lors des précédentes séances du Conseil, je me propose d'inviter les représentants de la Jordanie, d'Israël et de l'Arabie Saoudite à prendre place à la table du Conseil afin de participer aux débats, sans droit de vote.

Sur l'invitation du Président, M. M. El-Farra (Jordanie) et M. Y. Tekoah (Israël) prennent place à la table du Conseil.

2. M. **AZZOUT** (Algérie) : Le Conseil de sécurité s'est réuni, encore une fois, à la demande de la Jordanie pour

examiner la question de l'agression caractérisée des autorités de Tel-Aviv contre le village d'Ein Hazar où des dizaines d'innocentes personnes ont trouvé la mort. Certes, ce n'est là qu'une des manifestations violentes de la situation explosive qui règne au Moyen-Orient.

3. Cependant, cette agression israélienne contre la Jordanie s'inscrit dans une stratégie soigneusement élaborée par les autorités de Tel-Aviv et destinée à détruire les moyens économiques des pays arabes et à les forcer à accepter une solution imposée. L'intrusion d'Israël dans une région du monde arabe, il y a vingt ans, s'affirme par des faits et des principes qui s'inspirent tous de l'idéologie colonialiste.

4. L'ampleur du désastre causé récemment aux biens du peuple jordanien, fruits du travail de plusieurs de ses générations, la terreur et l'oppression, aggravent une situation déjà précaire et lourde de danger. Aujourd'hui comme hier, Israël profite impunément d'expériences et de méthodes que nous croyions révolues mais qu'il ne cesse de développer à leur extrême limite. Ces méthodes mettent en lumière les ambitions expansionnistes d'Israël, et la communauté internationale ne saurait demeurer passive devant un processus qui s'avère plus agressif que tous les systèmes colonialistes dont Israël a pris le relais.

5. Les bombardements quotidiens de territoires du royaume hachémite de Jordanie sont partie à cette logique de l'escalade pratiquée dans d'autres régions du monde et visent, avant tout, à masquer l'échec d'une politique d'occupation et à justifier ce qui, par nature, constitue une agression permanente.

6. Voilà plus de 20 ans que l'agresseur israélien opprime, spolie, massacre un peuple injustement privé de son droit à l'autodétermination et à l'existence nationale. Telle est l'origine du drame, des crises qui secouent en profondeur la région du Moyen-Orient et qui provoquent périodiquement des tensions de nature à menacer la paix et la sécurité internationales.

7. Aujourd'hui, un peuple longtemps ignoré se dresse contre son agresseur et réclame obstinément que ses droits soient reconnus et que justice lui soit rendue.

8. C'est cette résistance à une occupation vieille de 20 ans et l'impuissance d'Israël à la maîtriser qui conduisent ce dernier à rechercher l'origine de ses déboires non plus à l'intérieur des territoires qu'il occupe illégalement, mais dans le soutien de l'extérieur, sans lequel, nous dit-on, la "pacification" connaîtrait encore son dernier quart d'heure.

9. En fait, le monde entier assiste à la mise en oeuvre d'une stratégie dont le but est de perpétuer l'occupation militaire de territoires de pays souverains, Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de briser toute résistance du mouvement palestinien et des peuples arabes. La lutte du peuple palestinien a pris une dimension internationale et ne saurait donc être négligée en tant que fait politique et phénomène irréversible de la lutte de libération.

10. Les attaques répétées contre les pays arabes voisins de la Palestine proviennent du fait que cette réalité, indispensable à la compréhension du problème du Moyen-Orient, est délibérément ignorée et sert de prétexte commode à Israël pour mettre en branle ce que, hypocritement, il baptise du terme de politique de "défense active".

11. La systématisation de la politique agressive d'Israël nécessite, de l'avis de la délégation algérienne, des décisions de la part du Conseil de sécurité, décisions qui doivent d'abord tendre à mettre un terme à l'occupation des territoires arabes.

12. Que ce soit au sujet du Moyen-Orient, de la Rhodésie ou de la Namibie, seule une volonté déterminée du Conseil tendant à faire appliquer ses propres décisions sera de nature à mettre un terme aux agressions répétées des adeptes de la force et nous évitera d'avoir à nous rencontrer régulièrement afin d'essayer de trouver à ce problème des solutions introuvables.

13. La seule solution qui puisse être considérée comme telle réside dans l'application des principes généraux du droit et de la Charte des Nations Unies.

14. Nous avons, à maintes reprises, attiré l'attention du Conseil sur les intentions probables d'Israël concernant les territoires situés à l'est du Jourdain. Nous avons souligné les complicités agissantes dont bénéficie Israël et il est à craindre que ce dernier n'exprime des visées complémentaires concernant d'autres territoires que ceux déjà accaparés lors de la guerre du 5 juin.

15. Suivant un schéma désormais classique, certaines puissances sont visiblement plus préoccupées de rétablir la paix au Moyen-Orient — sur la base, bien évidemment, d'un point de vue qui se veut réaliste et qui laisserait à Israël l'essentiel de ses conquêtes — que de voir le Conseil remplir effectivement sa mission, c'est-à-dire définir une solution au problème du Moyen-Orient qui tiendrait compte de tous les intérêts en cause et, en particulier, du rétablissement du peuple palestinien dans ses droits.

16. Toute attitude fondée sur le compromis permanent au profit des puissants ne saurait être celle qui doit guider les Membres de l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation elle-même car, en fait, la création de l'Organisation des Nations Unies répondait notamment au besoin de protéger les nations les plus faibles contre l'avidité des plus fortes.

17. Pour le cas dont s'occupe le Conseil de sécurité aujourd'hui, accepter pareils actes d'agression de la part des autorités de Tel-Aviv, après qu'elles eurent clairement défini leur stratégie, dite de "défense active", qui consiste à ériger l'agression armée contre des Etats souverains en programme

politique, c'est autoriser l'escalade qui a déjà atteint le seuil d'alarme. Le Conseil de sécurité se doit de condamner Israël, sans ambiguïté aucune, pour l'agression commise contre la Jordanie. Pour cela, il se doit d'envisager les mesures nécessaires, conformément à la Charte, afin qu'il soit mis un terme aux agressions quotidiennes d'Israël.

18. M. JAKOBSON (Finlande) [traduit de l'anglais] : Une fois encore, un acte de violence a amené le Conseil de sécurité à se réunir pour examiner la situation au Moyen-Orient. Le représentant de la Jordanie nous a dit que des avions à réaction israéliens avaient attaqué une région civile sans défense, y semant la mort et la destruction. Le représentant d'Israël, accusant le Gouvernement de la Jordanie d'être responsable des activités des commandos palestiniens, affirme qu'il y a eu là un acte de légitime défense. Pour le Conseil de sécurité, responsable du maintien de la paix et de la sécurité dans la région, les motifs et les intentions comptent beaucoup moins que l'acte lui-même. Le Conseil ne saurait retenir pour justifier une action militaire unilatérale des arguments qui constituent une rupture des dispositions du cessez-le-feu établi dans la région.

19. Cependant, ni cet incident ni les nombreux autres incidents dont le Conseil de sécurité a eu à connaître précédemment ne sauraient être examinés isolément. Ils doivent être considérés comme une partie du cycle ininterrompu de violence qui sape et compromet les dispositions du cessez-le-feu. Les combats continuent par intermittence, non seulement le long de la ligne de cessez-le-feu — comme, par exemple, entre Israël et la République arabe unie le long du canal de Suez, ces jours derniers — mais aussi, à un niveau différent, à l'intérieur des pays en cause, dans un dialogue mortel de violence et de représailles, accroissant sans cesse les pertes tragiques subies par les populations civiles dans toute la région du Moyen-Orient.

20. A notre avis, le Conseil de sécurité doit rejeter le recours à la violence quels qu'en soient le moment et les manifestations. Il ne peut fermer les yeux sur aucun acte de violence. Il doit insister pour que toutes les parties au conflit respectent strictement le cessez-le-feu et s'abstiennent de tout acte susceptible d'accroître la tension dans la région.

21. Par sa nature même, un cessez-le-feu est un accord provisoire. La résolution de juin 1967 du Conseil de sécurité, demandant aux parties de cesser les combats, disait que le cessez-le-feu était une première mesure, destinée à représenter la première étape vers la paix, [résolutions 233 et 234 (1967)] mais la mesure suivante n'a toujours pas été prise. Un élément se dégage nettement de toutes les thèses contradictoires que nous avons entendues ici, c'est que la seule manière efficace de mettre fin au recours à la force et à la violence au Moyen-Orient est de prendre la mesure suivante et de faire disparaître l'état d'insécurité qui existe dans la région non seulement depuis juin 1967 mais depuis bien plus longtemps. L'incident le plus récent dont nous nous occupons aujourd'hui vient le souligner.

22. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, énonce les principes sur lesquels peut être fondée une paix juste et durable. Le

représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Gunnar Jarring, poursuit ses contacts avec les Etats intéressés afin de favoriser l'accord et de contribuer à un règlement pacifique et accepté. En même temps, comme nous le savons tous, les grandes puissances, les quatre membres permanents du Conseil de sécurité, évoluent vers des conversations sur la question du Moyen-Orient. La communauté internationale tout entière doit, croyons-nous, se féliciter de cette évolution de la situation, car cette évolution permet d'espérer que nous allons peut-être vers la création de conditions stables et permanentes de paix pour tous les Etats du Moyen-Orient.

23. La question qui se pose à nous devrait, à notre avis, être considérée dans ce contexte international plus large. Il serait déplorable, en vérité, que nous agissions maintenant de manière à rendre plus difficiles encore les futures négociations. L'intérêt primordial du Conseil de sécurité doit être de favoriser l'unité parmi ses membres et notamment entre les quatre grandes puissances, dans la recherche d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

24. Sir Leslie GLASS (Royaume-Uni) [*traduit de l'anglais*] : La force brutale a été employée à Salt, le 26 mars, en rupture évidente du cessez-le-feu. Le résultat final de l'attaque israélienne a été une liste navrante de victimes innocentes, des deux sexes et de tous âges. Ma délégation déplore profondément cette attaque aveugle.

25. Monsieur le Président, pendant près de deux ans, au Conseil, on nous a apporté sous une forme ou sous une autre des listes consternantes d'actes de violence commis au Moyen-Orient. Les victimes de Salt sont loin d'être les premiers civils innocents, arabes ou israéliens, qui aient été mutilés ou tués et ils ne seront pas les derniers. Les bombardements d'artillerie ou d'aviation, la pose de mines sont maintenant des événements presque quotidiens. La violence déployée dans cette féroce vendetta s'est même étendue à des aéroports civils internationaux de pays pacifiques. Ma délégation condamne tous les actes de violence et toutes les ruptures du cessez-le-feu, d'où qu'ils viennent.

26. Trois choses apparaissent clairement : alors qu'il est juste et bon que les parties portent à l'attention du Conseil de sécurité des incidents individuels graves et nous demandent de nous en occuper, nous ne faisons que "bricoler" si nous concentrons notre attention sur des incidents individuels. Chaque partie invoque des raisons passionnelles pour justifier le recours à la violence et le caractère légitime des représailles. Quels que soient le bien et le mal fondés dans cette affaire, la violence mène inévitablement à d'autres violences. On ne peut mettre fin à cette lutte qu'en allant aux racines mêmes de la situation.

27. En deuxième lieu, il est évident que le moment est venu où l'on ne peut pas remettre à plus tard des mesures pour régler le problème. L'incident dont nous nous occupons maintenant et les nombreux autres incidents portés à notre attention par des lettres et des interventions des représentants de la Jordanie et d'Israël indiquent que la situation est extrêmement critique et dangereuse. Dans le monde d'aujourd'hui, alors que d'effroyables armes de destruction massive attendent dans les arsenaux de l'humani-

té d'être utilisées à mauvais escient si la lutte au Moyen-Orient s'intensifie, on ne saurait permettre que la situation dangereuse dans cette région demeure ce qu'elle est.

28. En troisième lieu, le monde extérieur ne peut se permettre d'être simple spectateur et de ne voir là qu'une simple querelle locale. Les parties ont eu suffisamment de temps pour essayer de résoudre la question elles-mêmes. Il est bon qu'il y ait maintenant de nouvelles initiatives en faveur de la paix, mettant en cause, en particulier, les quatre membres permanents du Conseil de sécurité, qui ont une responsabilité spéciale pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

29. Monsieur le Président, tous les membres du Conseil de sécurité, alors qu'ils examinent aujourd'hui la façon de traiter de cet incident particulier, savent que sont en cours de nouvelles initiatives de paix qui raniment nos espoirs. Des entretiens entre les quatre grandes puissances doivent commencer sous peu et le représentant spécial du Secrétaire général, l'ambassadeur Jarring, est à nouveau sur place et demande instamment aux parties de préciser leurs conditions pour un règlement. Le Conseil doit condamner toute action qui pourrait compromettre les chances de succès de ces initiatives en faveur de la paix. En outre, nous sommes en droit d'exiger avec la plus grande fermeté une sincère coopération des deux parties. Parmi de nombreuses paroles décourageantes entendues hier, nous avons relevé quelques phrases qui nous donnent espoir. "Nous voulons la paix", a dit, en substance, l'ambassadeur El-Farra. "Il est grand temps que la paix règne entre Israël et la Jordanie", a dit l'ambassadeur Tekoah. Et j'ai à peine besoin de dire que mon pays n'aurait pas accepté de participer aux futurs entretiens des quatre puissances s'il ne pensait que toutes les parties intéressées entendent sincèrement poursuivre une recherche constructive d'une juste paix.

30. Qu'allons-nous faire maintenant au Conseil ? Je comprends parfaitement la poignante émotion des Jordaniens alors qu'ils enterrent leurs compatriotes, hommes et femmes, mais je supplie l'ambassadeur El-Farra de songer aux intérêts nationaux à long terme de son pays, c'est-à-dire à une paix juste, et je lui demande de réfléchir à la nécessité de maintenir, en ce moment crucial, l'unanimité du Conseil. Une division grave et publique, en ce moment précisément où nous sommes au seuil d'une nouvelle étape importante dans la recherche commune de la paix, serait contraire aux intérêts du peuple jordanien, comme elle serait contraire aux intérêts de tous les peuples du Moyen-Orient, et même du monde entier.

31. Monsieur le Président, la politique de mon pays est la même que celle exposée par l'ambassadeur Malik comme étant la politique de l'Union soviétique. Si je puis reprendre les termes qu'il a employés, je dirai que mon pays, comme l'Union soviétique, "aspire sincèrement à ce règlement, de concert avec tous ceux qui souhaitent qu'intervienne au plus vite un règlement politique au Moyen-Orient, qu'il n'y ait pas de recours à la force, que la propagande n'impose aucune théorie" [146^{ème} séance, par. 128].

32. M. BERARD (France) : La présente session du Conseil de sécurité a été convoquée à la demande de la Jordanie, à

la suite du bombardement par des chasseurs à réaction israéliens du village jordanien d'Ein Hazar. Des comptes rendus paraissant impartiaux indiquent que 18 civils ont été tués et 25 blessés, dont plusieurs grièvement, et que les objectifs atteints étaient essentiellement des habitations et des établissements civils. Il ressort d'autres lettres envoyées au Président du Conseil que ce n'est pas là un bombardement isolé. D'autres ont été effectués au cours de ces dernières semaines et ont fait également de nombreuses victimes. De sérieux dommages ont été infligés à des villages ainsi qu'aux cultures.

33. Déjà du point de vue humanitaire, de telles opérations, conduites délibérément et sans préavis, apparaissent éminemment condamnables. Elles font des victimes innocentes. Elles étendent les ravages de la guerre et les destructions dans un pays qui en a déjà cruellement souffert. Privée depuis juin 1967 d'une partie importante de son territoire, la Jordanie éprouve les plus grandes difficultés à assurer la subsistance à la fois de sa population et de centaines de milliers de réfugiés qu'elle a recueillis et qui vivent sur son sol, dans des conditions très précaires, en dépit de l'aide de l'Organisation des Nations Unies. Des bombardements comme celui d'Ein Hazar bouleversent encore davantage leur existence.

34. Si l'on en croit des déclarations d'origine israélienne, ces bombardements aériens répétés répondraient à une tactique nouvelle d'attaques préventives contre des habitations et des villages où sont censés se trouver des *feddayin*. Mais cette argumentation ne saurait justifier de telles opérations, qui constituent une nouvelle étape dans l'escalade des actions militaires dont nous avons tout lieu de nous montrer inquiets.

35. Dans sa contre-plainte, le représentant d'Israël a fait ressortir qu'il s'agissait de ripostes à des actions de commandos, à des coups de main et à des attentats dont le nombre s'était considérablement accru ces temps derniers et qui causaient également des victimes civiles. Il a accusé les gouvernements arabes de soutenir ou de tolérer ces opérations de *feddayin*. Nous avons dit, à plusieurs reprises dans cette enceinte, que nous blâmons toutes les violations du cessez-le-feu et que nous demandions la stricte observation de celui-ci. Nous tenons à le répéter aujourd'hui. Nous estimons tout aussi regrettables les duels d'artillerie qui ont eu lieu ces temps derniers aux abords du canal de Suez.

36. Mais si les bombardements aériens auxquels procède Israël ont pour objet de réprimer des actions terroristes et d'en amener la disparition, ne vont-ils pas, en fait, à l'encontre des résultats qu'ils prétendent atteindre ? Loin d'amener une diminution des attentats et des coups de main, ils ne peuvent qu'accroître l'animosité parmi les populations qui les subissent et que renforcer une réaction dont les *feddayin* sont une manifestation. Ils ne peuvent que creuser le fossé entre Arabes et Israéliens et écarter ou, pour le moins, retarder les possibilités de règlement que recherche ce même Gouvernement d'Israël.

37. Nous voyons, à la vérité, s'accroître et se renforcer le cycle infernal et sans solution des actions et des représailles dont la délégation française a souvent souligné le danger. C'est avec la plus vive préoccupation qu'elle constate

aujourd'hui une détérioration grandissante de la situation, ce qui ne fait que justifier ses craintes.

38. Aux mois de mai et de juin 1967, le Gouvernement français avait fait tout ce qui était en son pouvoir auprès des divers Etats en cause pour éviter l'explosion d'un conflit armé. Ses efforts n'avaient malheureusement pas été couronnés de succès. Dans les mois qui ont suivi, il s'est employé, dans la mesure de ses moyens, à limiter les conséquences de ce conflit et à faire prévaloir les conditions d'un apaisement. En de multiples réunions du Conseil de sécurité, la délégation française a souligné que tant qu'un règlement ne serait pas intervenu, tant que durerait l'occupation, les incidents risquaient de se poursuivre et de se multiplier inévitablement. C'est pourquoi, après le vote unanime de la résolution 242 (1967), en date du 22 novembre 1967, elle en a demandé, en toute occasion, une rapide mise en oeuvre. Les efforts menés dans ce sens n'ont malheureusement pas abouti. La mission de M. Jarring, à l'intelligence, à l'activité et à la loyauté de qui nous tenons à rendre de nouveau hommage, n'a pas produit jusqu'ici les résultats escomptés. Il s'est vu, à plusieurs reprises, opposer que le meilleur moyen d'arriver à un règlement consistait en des négociations directes entre les parties. Il apparaissait cependant que, dans les circonstances présentes, de pareilles négociations ne pouvaient pas être conduites et qu'il n'était donc pas réaliste d'espérer en une telle procédure.

39. Devant une détérioration de la situation dont aucun de nous aujourd'hui, après ces nouveaux incidents, ne saurait se dissimuler la gravité, et pour avancer dans la voie d'un règlement pacifique, dans la voie de cette paix juste et durable souhaitée par tous, le Gouvernement français a suggéré que quatre membres permanents du Conseil conjuguent leurs efforts pour rechercher une mise en oeuvre de la résolution du 22 novembre 1967 qui puisse être acceptable aux parties.

40. Ma délégation estime de son devoir d'exprimer de nouveau et avec insistance les inquiétudes que lui font ressentir les présents développements et l'escalade constatée dans les actions militaires. Elle s'en trouve confirmée dans sa conviction qu'on ne saurait laisser cette détérioration se poursuivre, que les quatre puissances doivent, le plus tôt possible, se montrer à la hauteur des responsabilités spéciales que leur confère leur position dans le Conseil, et que toutes les bonnes volontés doivent s'unir pour soutenir tous ceux qui oeuvrent en faveur d'une solution pacifique de la crise du Proche-Orient.

41. M. SHAHI (Pakistan) [traduit de l'anglais] : Une fois de plus, le Conseil de sécurité se trouve en présence de la tragique situation causée par une nouvelle attaque grave lancée par Israël contre des objectifs civils dans des Etats arabes. Selon des descriptions impartiales parues dans la presse, cette attaque a revêtu une gravité toute particulière. Même si l'attaque aérienne contre les hôtelleries et les stations d'hiver d'Ein Hazar n'avait été qu'un incident isolé, il y aurait lieu de le condamner. Mais cet acte fait partie d'un ensemble d'activités israéliennes qui exploite une supériorité aérienne totale dans la région et qui inflige au hasard des destructions considérables, comme cela ressort très clairement des preuves abondantes dont nous disposons.

42. Que l'on me permette de citer quelques-unes des attaques qui ont été portées à la connaissance du Conseil de sécurité. Je me bornerai à celles qui n'ont pas fait l'objet d'un débat au sein du Conseil. Le 1er décembre 1968, les forces israéliennes se servant d'avions ont attaqué des centres de population civile dans la partie nord de la vallée du Jourdain¹. Deux jours plus tard, le 3 décembre 1968, les forces israéliennes ont fortement bombardé la ville d'Irbid et des villages jordaniens, tuant 15 civils et en blessant grièvement 17 autres, la plupart des victimes étant des personnes âgées, des femmes et des enfants. Des destructions massives de biens ont également été causées². Le 24 février 1969, Israël a lancé des attaques aériennes sur la banlieue de Damas. A Al-Hameh, Zebdani et Maysaloun, les pertes civiles se sont élevées à 15 morts et 40 blessés [voir S/9028]. La plupart des victimes ont encore été des femmes et des enfants. Le 16 et encore 17 mars, les avions israéliens ont lancé des attaques, utilisant des fusées et même le napalm, selon les dépêches reçues, sur des villages jordaniens [voir S/9113].

43. Ai-je besoin de rappeler ici les attaques renouvelées à grande échelle lancées par Israël contre les installations civiles et autres objectifs dans la région du canal de Suez ? Les pertes considérables résultant de ces attaques massives pour la vie économique du peuple de la République arabe unie sont bien connues. Le Conseil de sécurité se rappellera que lorsque des actions militaires de cette nature, lancées par Israël en mars, août et décembre de l'an dernier, ont été discutées en ce Conseil, Israël a invoqué le droit de représailles. Conscient du principe fondamental de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le recours à la force, le Conseil a rejeté cette thèse. Il n'a pu manquer de considérer que la théorie avancée par Israël, si elle était acceptée, détruirait les règles de droit inscrites dans la Charte.

44. Les résolutions 248 (1968), 256 (1968) et 262 (1968) ont condamné les attaques militaires d'Israël. La résolution 248 (1968) déclare de façon explicite au paragraphe 3 que :

"...telles actions de représaille militaire et autres graves violations du cessez-le-feu ne peuvent pas être tolérées et que le Conseil de sécurité aurait à étudier des dispositions nouvelles et plus efficaces telles qu'envisagées dans la Charte pour s'assurer contre la répétition de pareils actes".

45. Si telle était l'attitude du Conseil à la suite d'actes qui, selon la thèse israélienne, avaient été exécutés en représailles contre des actions précises dirigées contre Israël, il est évident qu'une attitude beaucoup plus ferme s'impose au Conseil de sécurité dans un cas où même un tel prétexte ne saurait être invoqué.

46. L'élément important de l'attaque qui a eu lieu mercredi n'est pas seulement qu'il s'est agi là d'un des raids aériens les plus graves dirigés contre la Jordanie depuis la guerre de 1967, mais le fait que les avions à réaction

israéliens ont choisi pour objectif un endroit où, selon les témoignages des survivants, il n'y avait pas d'installations militaires et d'où il n'y avait pas eu de tirs de DCA contre les avions israéliens. Il ne s'agit pas là d'un événement fortuit, comme le montre clairement le fait que le Gouvernement israélien ait récemment proclamé la doctrine de la "défense active". La nature de cette prétendue doctrine se comprend à la lecture d'une dépêche de Jérusalem, datée du 16 mars, à propos d'une autre attaque aérienne récente d'Israël contre la Jordanie, dépêche publiée dans le *New York Times* du 17 mars. Voici le passage en question :

"Les raids de ce matin ont été les premiers au cours desquels aucun effort n'a été fait par les officiels israéliens pour invoquer des activités arabes précises ou des infiltrations le long des frontières israéliennes comme justification de cette attaque.

"Cette nouvelle politique va au-delà de la conception antérieure, qui consistait à effectuer ce qui était généralement envisagé comme des mesures de représailles à la suite d'actes commis par les Arabes."

47. En ce qui concerne l'attaque de mercredi, la version israélienne est que l'objectif était une base présumée de commandos. Deux questions se posent ici : tout d'abord, peut-on tuer des hommes, des femmes et des enfants et détruire des biens en se fondant seulement sur des soupçons ? Ensuite, comment peut-on distinguer un *fed-dayin* de toute autre personne ? On voit donc ainsi que la doctrine israélienne de légitime défense n'est autre chose que l'affirmation d'un droit illimité d'attaquer les territoires arabes et d'infliger un châtiment cruel à la population pour avoir donné refuge au peuple déraciné de Palestine. Une telle doctrine méconnaît totalement les règles du comportement civilisé, et elle n'a guère de chances non plus d'empêcher l'accroissement en force et en activité du mouvement de résistance.

48. L'importance revêtue par le moment choisi pour la dernière grande attaque a déjà été relevée par un certain nombre de nos collègues au cours de ce débat. Cette attaque est survenue précisément au moment où certains espoirs naissaient grâce aux efforts de quatre membres permanents du Conseil de sécurité pour trouver une juste solution au conflit du Moyen-Orient.

49. Devant une telle situation, le Conseil de sécurité ne peut se soustraire aux obligations que lui impose la Charte. Il doit garder présentes à l'esprit les nettes dispositions des résolutions dont j'ai parlé tout à l'heure; il ne doit pas dispenser Israël de la retenue imposée aux Etats par les règles de la conduite internationale; il doit demeurer conscient de la nécessité d'introduire un élément de modération et de responsabilité dans la conduite des gouvernements.

50. Avant tout, le Conseil de sécurité doit demeurer fidèle aux engagements inscrits dans ses résolutions antérieures. La nature même de la politique de défense active proclamée par Israël exige du Conseil qu'il adopte une attitude plus ferme qu'il ne l'a fait dans le cas d'actes antérieurs.

51. Ayant ces considérations à l'esprit, le moins que le Conseil puisse faire est de publier une déclaration contenant

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1968*, document S/8911.

² *Ibid.*, document S/8916.

les deux éléments suivants : premièrement, le Conseil devrait condamner cette attaque comme étant une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des résolutions de cessez-le-feu; deuxièmement, le Conseil devrait lancer un dernier avertissement à Israël indiquant que la répétition de telles attaques aurait pour résultat l'adoption par le Conseil de sécurité des mesures nécessaires envisagées par la Charte.

52. Une telle déclaration servirait à enrayer une nouvelle aggravation de la situation si elle recevait l'appui des membres permanents exerçant leurs responsabilités particulières. Les grandes puissances peuvent certainement faire en sorte que cette déclaration soit entendue; elles ont les ressources et les moyens voulus. Ce qui est indispensable, c'est la volonté.

53. Nous comprenons fort bien que les exigences de la réalité, de l'équilibre et de la retenue ne sauraient être négligées; mais ce n'est pas adopter une position d'équilibre que de mettre sur le même plan les graves violations du cessez-le-feu commises par Israël et les actions des organisations arabes de résistance. Ce n'est pas de faire preuve d'équilibre que d'oublier que la résistance populaire est le résultat inévitable de l'occupation étrangère, la réaction normale à cette occupation. Ce n'est pas faire preuve d'équilibre que d'imposer aux gouvernements des Etats arabes la tâche impossible d'écraser la lutte légitime du peuple de Palestine pour un libre retour dans sa propre patrie. Depuis 20 ans, ce peuple attend; rien n'a été fait pour réparer les torts qu'il a subis. Est-il surprenant que, dans la situation actuelle, les Palestiniens agissent comme ils le font ?

54. Ma délégation est fermement convaincue que l'élément d'équilibre qu'exige la situation actuelle ne peut être assuré que par le respect scrupuleux des principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité. Le fait de tolérer par omission, par inaction, les actes d'Israël, la méconnaissance du principe de l'inadmissibilité de la conquête territoriale, le fait de reléguer dans l'oubli, au nom du réalisme, les changements de frontières et les populations asservies par l'occupation militaire, la thèse selon laquelle des accords internationaux solennels peuvent être considérés comme caducs lorsque l'une des parties les a violés unilatéralement, tout cela constitue l'antithèse directe des principes de la Charte des Nations Unies.

55. Dans la situation actuelle, ces éléments non seulement militent contre les normes juridiques et morales de la Charte, mais elles sapent la base même de toute recherche réaliste de règlement pacifique. La résolution 242 (1967) fait ressortir le caractère inadmissible de l'acquisition de territoires par la guerre et exige le retrait des forces armées israéliennes des territoires occupés au cours du conflit de 1967.

56. Nous voudrions répéter ici une fois de plus que la tâche qui consiste à favoriser la solution du conflit du Moyen-Orient n'a guère de chances de succès si ce principe fondamental est compromis en quoi que ce soit.

57. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant d'Israël.

58. M. TEKOA (Israël) [traduit de l'anglais] : Ma délégation a écouté avec attention les déclarations faites par

les membres du Conseil de sécurité. Les vues des gouvernements Membres de l'Organisation présentent toujours beaucoup d'intérêt. Toutefois, leur effet et leur validité dépendent essentiellement de leur rapport avec les concepts fondamentaux du droit international, de la Charte des Nations Unies, de l'équité et de la justice. Ainsi, les opinions politiques de certains gouvernements ne sauraient affecter le droit fondamental à la légitime défense.

59. Israël est en état de légitime défense depuis 1948 et le demeurera tant que les gouvernements arabes n'auront pas accepté de mettre fin à la guerre contre lui et de conclure la paix. Les méthodes de légitime défense employées par Israël ne sauraient être prescrites par les Etats agresseurs ou ceux qui les soutiennent. Le criminel ne peut se plaindre que la victime de son attaque lui ait immobilisé les bras et le tienne fermement jusqu'à ce qu'elle ait la certitude de ne pas être attaquée à nouveau.

60. L'histoire du déni du droit qu'a le peuple juif d'avoir une nation est fort longue. La souveraineté juive a été rétablie il y a 20 ans seulement, mais il est temps que l'on comprenne que l'Etat juif n'acceptera pas la moindre tentative de réduire ses droits ou de lui appliquer des préceptes différents de ceux qui sont applicables aux autres. S'il y a des conceptions généralement acceptées sur ce que signifie l'agression, ces conceptions doivent être appliquées à la guerre lancée par les Etats arabes contre Israël depuis deux décennies. Si le terrorisme contre un autre Etat est généralement reconnu comme constituant une agression, alors la guerre de terreur lancée par les Arabes contre Israël est une agression, que ce soit en 1949, en 1956 ou en 1969. S'il est clair pour chacun que l'attaqué a le droit de se défendre, alors Israël doit maintenir son droit de se défendre contre la belligérance arabe ouverte et constante. Si un cessez-le-feu appelle un respect scrupuleux et réciproque, alors Israël ne peut qu'insister sur un tel respect de la part des gouvernements arabes. Si une guerre se termine normalement par des accords de paix, négociés entre les parties au conflit, si tous les membres de l'Organisation des Nations Unies ont le droit de vivre en paix et en sécurité, Israël n'acceptera pas des accords qui viseraient à lui refuser ce droit.

61. L'effet et le bien-fondé des vues exprimées par les gouvernements membres en ce conseil sont également liés au respect qu'elles témoignent pour les faits. Ces vues perdent de leur valeur lorsque, par exemple, elles méconnaissent le fait fondamental que la guerre de terreur arabe n'est pas le résultat des hostilités de juin 1967, mais constitue une méthode de guerre employée par les Etats arabes depuis des années : pendant les années 50 et 60 et lorsque la guerre par armées régulières était considérée par les gouvernements arabes comme trop risquée.

62. Ces vues perdent de leur valeur lorsqu'elles méconnaissent le fait que les objectifs des opérations de terreur sont des femmes, des enfants, des hommes innocents et lorsqu'elles refusent de reconnaître la guerre de terreur pour ce qu'elle est réellement : un meurtre pour l'amour du meurtre. Nous vivons à une époque où l'on monte quelquefois en épingle *Bonnie and Clyde*, mais cela ne change rien au fait que Bonnie et Clyde sont des criminels.

63. Hier, j'ai parlé d'une résolution adoptée à la septième Conférence de l'Union internationale de la résistance et de la déportation, qui s'est tenue en avril 1968 [voir 1466ème séance, par. 107]. Je voudrais maintenant faire part au Conseil de sécurité d'une autre décision adoptée par l'Union internationale de la résistance et de la déportation en janvier de cette année. En voici le texte :

“La septième Conférence de l'Union internationale de la résistance et de la déportation a déjà pris position à l'égard des commandos arabes qui affirment agir comme le faisait la résistance dans les territoires occupés par les armées nazies pendant la seconde guerre mondiale. Pourtant, la résistance n'a jamais cherché à tuer, de propos délibéré, des femmes, des hommes et des enfants innocents; aucun membre de la résistance ne saurait tolérer que soient déformés de façon aussi hideuse le caractère et les buts de sa lutte – lutte à laquelle ont participé des milliers d'hommes et de femmes qui vivent aujourd'hui en Israël, où ils ont trouvé un asile, dans un désir d'obtenir uniquement la paix et la tranquillité.

“L'Union internationale de la résistance et de la déportation réitère ici la condamnation du terrorisme au Moyen-Orient, condamnation qui a déjà été exprimée par la septième Conférence de l'Union internationale de la résistance et de la déportation. Personne ne peut comparer l'esprit de la résistance aux activités terroristes et à ces actes odieux et aveugles destinés à semer la peur et l'insécurité, et à faire naître la violence, alors qu'existent toutes les possibilités de discussion ouverte; essayer de comparer à la résistance contre le nazisme des fanatiques, encadrés par d'anciens criminels nazis, qui ne font que prolonger le génocide hitlérien, est une insulte qui est profondément ressentie non seulement par les citoyens d'Israël qui combattent courageusement pour leur droit à l'existence, mais par tous ceux qui ont résisté et qui sont demeurés fidèles à eux-mêmes.”

64. Une résolution rédigée dans un même esprit a été récemment adoptée par le Comité d'action français de la résistance, organisme qui représente des groupes de la résistance française contre l'occupation nazie. Je suggère respectueusement aux représentants qui jugent possible de faire une comparaison entre les héroïques mouvements de résistance européens et les voyous qui tuent des civils innocents de permettre aux mouvements de résistance de parler pour eux-mêmes.

65. Enfin, on ne peut manquer de contester les opinions exprimées par les membres du Conseil de sécurité qui, *a priori*, font leurs positions hostiles à Israël, quel que soit le fond même de ces positions. On ne saurait que contester les opinions des Etats qui, au défi de l'Organisation des Nations Unies, refusent à Israël le droit à l'indépendance et à la sécurité, ou des Etats qui ont jugé possible d'imposer des mesures unilatérales contre Israël, contrairement à la Charte des Nations Unies. Il y a une façon – et une seule – d'arriver à une solution pacifique du conflit au Moyen-Orient : assurer le respect strict du cessez-le-feu et avancer vers un accord entre les parties, un accord conclu par les parties, pour une paix juste et durable. Israël suivra cette voie. Il espère que la Jordanie et les autres Etats arabes en feront autant.

66. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de la Jordanie.

67. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais] : Hier [1466ème séance] nous avons entendu M. Tekoah parler de 20 siècles, de 20 années de sécurité, de paix et je ne sais quoi encore, Hier, nous avons entendu M. Tekoah sermonner le Conseil à propos de la jurisprudence des Nations Unies. Aujourd'hui, après avoir entendu la condamnation de l'acte israélien par tous ceux qui ont pris la parole, M. Tekoah a attaqué le Conseil de sécurité de nouveau en lui disant : “Nous persisterons dans notre attitude” et vos opinions ne sauraient affecter le droit fondamental de légitime défense d'Israël, et cela non pas selon la jurisprudence des Nations Unies, dont il s'est fait le champion hier, mais selon sa propre définition de la légitime défense.

68. Ce n'est pas la première fois que M. Tekoah attaque le Conseil. Au cours du débat de décembre dernier, après l'attaque de l'aéroport de Beyrouth, c'est M. Tekoah qui a parlé de “la faillite morale, politique et juridique du Conseil de sécurité” [voir 1462ème séance]. Ce sont le peuple, les dirigeants et le gouvernement de M. Tekoah qui ont attaqué le Conseil de sécurité de différentes manières dans plusieurs déclarations diffamatoires. Je ne vais pas vous faire perdre votre temps en les citant car je suis certain que nous connaissons tous très bien le comportement d'Israël à l'égard de cet auguste organisme. Ce que je tiens à porter à l'attention du Conseil, c'est que ces déclarations faites par M. Tekoah ne devraient pas détourner l'attention du Conseil de sécurité des exigences de la Charte et de la jurisprudence du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité a pris de nombreuses décisions déplorant les agissements d'Israël, condamnant son comportement, blâmant le Gouvernement d'Israël et lui donnant des avertissements. Je crois qu'il est à peu près temps que cet organisme veille à ce qu'Israël mette fin à cette arrogance absolue, à ce mépris total, à cette ivresse arrogante du pouvoir.

69. En 1951, le Conseil de sécurité a pris une décision condamnant une violation du cessez-le-feu et une violation de l'Accord d'armistice. Elle avait pour auteurs la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis, trois des grandes puissances qui siègent à cette table.

70. Le Conseil de sécurité a condamné les actions d'Israël à propos de Qibya comme étant “. . . incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice générale . . . et la Charte des Nations Unies” [résolution 101 (1953)]. Le Conseil de sécurité a fortement blâmé Israël pour cet acte. Là encore, ce texte était présenté par trois grandes puissances : la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni.

71. Le Conseil de sécurité a condamné Israël le 29 mars 1955. Il a dit que les forces armées régulières israéliennes avaient agi contre la population de Gaza le 28 février 1955. Là encore, il y a eu condamnation venant des mêmes trois grandes puissances : la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Et tous ces textes ont été adoptés à l'unanimité.

72. La jurisprudence du Conseil de sécurité dont il a été question hier montre qu'Israël a été condamné pour la

quatrième fois le 19 janvier 1956 par le Conseil de sécurité pour une autre attaque de l'armée israélienne, contre la Syrie, cette fois. Le Conseil de sécurité, dans cette résolution [résolution 111 (1956)], exprimait sa vive inquiétude de ce que le Gouvernement israélien ne se fût pas conformé à ses obligations, le prévenant que "... le Conseil envisagera les mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix". Les trois mêmes puissances occidentales présentaient cette résolution, qui fut adoptée à l'unanimité par tous les membres du Conseil de sécurité.

73. Le Conseil de sécurité condamna également Israël en 1962 [voir résolution 171 (1962)], réaffirmant la résolution 111 (1956) que je viens de citer, dans laquelle le Conseil non seulement condamnait les actions militaires menées par Israël, qu'elles "aient été ou non entreprises par représailles", mais avertissait une fois de plus Israël qu'il devrait envisager de nouvelles mesures, dans le cadre de la Charte, pour rétablir la paix.

74. Le Conseil de sécurité condamna Israël le 25 novembre 1966 pour l'affaire d'Es Samu. Là encore, le Conseil censurait Israël "... pour cette action militaire de grande envergure menée en violation de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie" [résolution 228 (1966)].

75. Les condamnations de l'année dernière sont encore fraîches dans notre souvenir à tous. Je n'ai pas besoin de parler de l'attaque de l'aéroport de Beyrouth, de celle de Karameh, de celle de Shuna. Les condamnations dans ces différents cas sont parties intégrantes de la jurisprudence du Conseil de sécurité.

76. M. Tekoah a parlé à nouveau ce matin de la résistance. Je suis heureux que le Conseil de sécurité fasse le départ entre un crime commis par les forces armées israéliennes et une réaction à l'occupation de la rive ouest du Jourdain, de la bande de Gaza, des hauteurs de Golan et du Sinaï. Cette distinction est très importante, car elle exprime également la jurisprudence du Conseil de sécurité et l'attitude adoptée par les membres du Conseil à l'égard de chaque situation semblable par le passé.

77. J'ai écouté très attentivement la déclaration faite ce matin par mon ami et collègue sir Leslie Glass, dans laquelle il a bien voulu me demander d'aider à maintenir et à préserver l'unité du Conseil parce qu'il y va aussi de l'intérêt de mon gouvernement. Je paraphrase ce qu'il a dit. Je suis reconnaissant à sir Leslie Glass de son conseil, que je ne manquerai pas de retenir et qui inspirera certainement mon attitude, car il est toujours bon d'écouter les conseils de ses amis. Or, mes collègues qui sont ici sont les amis de la victime, la Jordanie. Je suis partisan de l'unité du Conseil; sans doute l'unité s'impose-t-elle et ne peut-elle découler que de la jurisprudence du Conseil. Tel est le critère de cette unité. Le représentant du Royaume-Uni nous a, dans le passé, donné les critères permettant de faire face à une situation de cette nature. Je vais citer ce que disait le représentant du Royaume-Uni à propos d'une situation semblable à la 635ème séance du Conseil de sécurité :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni a d'ailleurs déjà déclaré qu'à son avis cette action était injustifiable" — il

s'agissait d'une attaque israélienne contre un village jordanien — "il a fait savoir au Gouvernement d'Israël par l'intermédiaire de l'ambassadeur de Sa Majesté à Tel-Aviv, qu'il avait été horrifié par la nouvelle de cette attaque, qui semble avoir été préméditée." [635ème séance, par. 49.]

Une attaque semblable s'était déjà produite antérieurement et telle était la position prise à cet égard par le représentant du Royaume-Uni, qui a ajouté :

"Les renseignements supplémentaires qui sont parvenus et l'augmentation du nombre des morts ne peuvent que confirmer mon gouvernement dans sa réprobation de l'acte commis et le renforcer dans sa conviction que cet acte a constitué une menace contre la sécurité de toute la région." [Ibid.]

78. Tout d'abord, le Royaume-Uni a dit à Israël qu'il n'y a absolument aucune justification à cette attaque et qu'il n'y a pas lieu de soulever la question de la riposte ou des représailles; en second lieu, que cette attaque a menacé la paix dans toute la région. A l'époque, le Royaume-Uni a donné un conseil à Israël en déclarant :

"Ce qui est malheureux, c'est qu'on se soit livré à ces représailles collectives et inconsidérées ...

"Ce qui est inquiétant, c'est qu'une incursion à caractère de représailles comme celle qui a eu lieu à Qibya" — Qibya est un village jordanien actuellement occupé par les Israéliens — "n'aura sans doute d'autre effet que d'inciter un plus grand nombre de personnes à pénétrer en territoire israélien pour se venger en appliquant la loi du talion." [Ibid., par. 50 et 53.]

79. Tel est le conseil que le Royaume-Uni donnait à Israël. Ainsi, le Royaume-Uni déclarait que ce raid de représailles risquait d'infliger à Israël ce qu'Israël prétendait précisément empêcher.

80. Il y a une distinction entre une violation de la Convention d'armistice, de la Charte, du cessez-le-feu, des précédentes résolutions, et les actes commis par des personnes en état d'occupation et résistant à l'occupant. Je passe maintenant à la question de l'occupation et de la résistance.

81. M. Tekoah a dit que la résistance en Europe était une question distincte et différente. Il essaie de faire une distinction entre les mouvements de libération en Europe et les mouvements de libération en Afrique, en Asie et ailleurs. L'occupation est l'occupation, où qu'elle soit. Elle n'a pas de couleur. La domination est partout la domination; elle n'a pas de couleur. La libération de la domination est partie intégrante de la réaction que l'on peut attendre de tout peuple soumis à une domination étrangère. Pourquoi faire une distinction entre la résistance en Europe et la résistance en Palestine, en Angola, en Rhodésie ou en Afrique du Sud ? C'est la même chose, et la couleur ici n'intervient pas. Qu'ont fait les Alliés pendant la guerre ? M. Tekoah a parlé de la résistance en Europe et a dit qu'il y avait une différence. J'ai devant moi un message qui a été transmis, un appel invitant la population d'Europe occupée à résister à Hitler et à l'hitlérisme. Cet appel a été transmis de

l'extérieur aux populations occupées pour les inviter instamment à résister. Il est ainsi conçu :

“Chers frères, chères soeurs,

“Nous nous souvenons de vous,

“Nous pensons à vous,

“Nous sommes avec vous de tout notre coeur,

“En cette heure grave, ne désespérez pas. Nous viendrons bientôt.

“Nous reviendrons auprès de vous sous les drapeaux de la victoire.

“Chaque jour, attendez la victoire.

“Ne perdez pas votre temps à souffrir en silence et ne vous endormez pas.

“Une haine sacrée et le simple bon sens vous montreront la bonne voie.”

Je souligne les mots “haine sacrée” : la haine de l'occupant est sacrée. Elle est sacrée en Europe, elle doit être sacrée partout parce que personne n'aime ni l'occupation ni les occupants.

“Frappez. Frappez l'ennemi dans le dos et sans pitié.

“Détruisez les maisons, les trains, les gares, les voies ferrées.

“Brûlez les récoltes, les forêts, les entrepôts.

“Dynamitez les réservoirs. Arrachez les fils électriques.”

Je pourrais poursuivre la lecture de ce long message adressé par certains dirigeants des forces alliées aux populations occupées pour les inviter à résister. Nous y lisons encore :

“Nous triompherons de toutes les difficultés.

“L'heure de la revanche va sonner.

“Chers frères, chères soeurs,

“Vous pensons à vous, nous nous souvenons de vous.”

82. Si cet organe des Nations Unies doit demeurer l'espérance de l'humanité, il doit appliquer un seul et même critère pour tous. L'intimidation pratiquée par M. Tekoah et les attaques qu'il a dirigées contre le Conseil devraient donner à celui-ci plus de force pour prendre les justes mesures.

83. Sans doute voulons-nous que les grandes puissances réussissent dans leur recherche de la paix. J'ai dit que nous sommes pour la paix, que nous voulons la paix, la paix dans la justice. Mais pour que ces efforts soient fructueux, les grandes puissances doivent mettre un terme aux crimes prémédités froidement par Israël pour déjouer et dynamiter

les efforts des quatre Grands. Nous voulons que les quatre Grands réussissent dans leurs efforts, mais nous voudrions enrayer ce qui peut s'opposer à leurs efforts. Mon ami et collègue l'ambassadeur Shahi du Pakistan a brillamment défini le problème : les grandes puissances ont les ressources et les moyens de faire sentir leur poids et de jouer un rôle efficace. Plutôt que des réunions, il faut des actes, ici même, qui prépareront la voie pour assurer la réussite des prochains entretiens entre les quatre Grands.

84. Le PRESIDENT : La parole est au représentant d'Israël, dans l'exercice de son droit de réponse.

85. M. TEKOAH (Israël) [traduit de l'anglais] : Je n'ai qu'une brève remarque à formuler. Qualifier une guerre de terreur de “résistance” ou de “mouvement de libération”, c'est se moquer. Quand est-ce devenu un mouvement de libération ? Lorsque les *fedayin* ont été organisés par l'Egypte et envoyés pour tuer des citoyens israéliens innocents en violation des conventions d'armistice dans les années 50, ou maintenant lorsqu'on les envoie tuer des civils israéliens innocents en violation du cessez-le-feu ? Le nom de “mouvement de libération” dans ce contexte est absurde. Ce n'est pas un mouvement de libération, c'est un mouvement contre la libération, c'est une tentative d'annuler la libération acquise par le peuple d'Israël. Israël a été le premier peuple à lever l'étendard de l'indépendance nationale et de la fin du colonialisme après la seconde guerre mondiale. Les organisations terroristes sont des organisations contre la libération, contre la souveraineté. Elles cherchent, par l'intimidation, à restreindre le droit de l'Etat juif à la souveraineté, à l'indépendance et à la sécurité.

86. Le PRESIDENT : Je donne la parole au représentant de l'Algérie qui souhaite exercer son droit de réponse.

87. M. AZZOUT (Algérie) : Je crois que M. Tekoah reste extrêmement fidèle à toute la philosophie sioniste, qui a été très bien définie par son créateur, Theodor Herzl, dans *L'Etat juif*. Je me contenterai de citer un passage que rapporte M. Maxime Robinson dans un de ses articles, “Israël, fait colonial”, page 41. Selon ce passage, Herzl disait :

“Si Sa Majesté le Sultan nous donnait la Palestine, nous pourrions nous faire fort de régler complètement les finances de la Turquie. Pour l'Europe” – et c'est le passage le plus important – “nous constituerions là-bas un morceau du rempart contre l'Asie, nous serions la sentinelle avancée de la civilisation contre la barbarie. Nous demeurerions, comme Etat neutre, en rapports constants avec toute l'Europe, qui devrait garantir notre existence³.”

88. Si nous comprenons bien, la résistance est le privilège reconnu aux seuls Européens et, en dehors de l'Europe, le reste, les barbares, n'ont pas le droit de résister. Fidèle à cette philosophie, le représentant de Tel-Aviv nous répète quotidiennement : “Quels résistants ?” Lui songe aux associations de résistance européenne, comme si nulle part ailleurs dans le monde il n'y avait eu de résistance, comme

³ Voir Theodor Herzl, *L'Etat juif*, Paris, Librairie Lipschutz, édit., 1926, p. 95.

si le peuple du Viet-Nam ne résistait pas depuis 25 ans, comme si le peuple d'Algérie n'avait pas résisté pendant huit ans, comme si le peuple de l'Afrique du Sud ne résistait depuis des dizaines d'années, comme si les peuples de l'Angola et du Mozambique ne résistaient pas depuis plusieurs années !

89. Quant à la libération de la Terre promise par le peuple élu, je me contenterai de citer ce qu'écrivait l'actuel Président du Conseil d'Israël, Mme Golda Meir. Elle disait, dans une lettre écrite de Palestine à son beau-frère en Amérique, le 24 août 1921 :

“Si nous nous accrochons ici” — elle parlait de la Palestine —, “l'Angleterre nous viendra en aide. Ce ne sont pas les Arabes que les Anglais choisiront pour coloniser la Palestine, c'est nous⁴.”

90. Nous pensons et nous croyons que, dans cette seconde moitié du XXème siècle, alors que notre organisation a été instituée, que l'universalité commence à avoir un sens, les gens ne peuvent accepter d'être classés en races primitives et en races supérieures, selon le mot du Dr Ribot, contemporain d'ailleurs de Theodor Herzl, qui définissait la psychologie, à l'époque, comme étant “la science de l'homme blanc, adulte et civilisé”.

91. Le PRESIDENT : La parole est au représentant d'Israël, dans l'exercice de son droit de réponse.

92. M. TEKOAÏ (Israël) [traduit de l'anglais] : Il semble que toute la tragédie du conflit du Moyen-Orient ait été comprimée dans la brève déclaration que vient de faire le représentant de l'Algérie. Il y a 16 Etats arabes souverains qui vont de l'Atlantique au golfe Persique, mais le peuple juif ne devrait pas avoir droit à son propre Etat souverain ! Toutes les nations du monde ont le droit de résister à l'occupation et à la domination étrangères et de vivre dans la liberté et l'indépendance, mais pas le peuple juif, d'après le représentant de l'Algérie. Tous les peuples du monde ont le droit de disposer d'eux-mêmes, mais pas le peuple juif !

93. Il est grand temps que les Gouvernements arabes et les dirigeants arabes, qui ont été la cause de tant de tragédies au Moyen-Orient, qui ont attiré la catastrophe si souvent sur leurs propres nations et leurs propres Etats, comprennent le caractère fallacieux et immoral d'un tel point

⁴ Voir Marie Serkin, *Golda Meir*, Paris, Gallimard, édit., 1966, p. 6.

de vue et reconnaissent et accordent au peuple juif les mêmes droits que ceux qu'ils revendiquent pour eux-mêmes et pour leurs propres nations.

94. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : A la lumière du débat qui se déroule ici entre les représentants des Etats arabes et le représentant d'Israël, j'aimerais limiter mon intervention à une seule phrase : personne ne dénie à Israël le droit à l'existence, mais personne ne peut reconnaître à Israël le droit à l'agression.

95. Le PRESIDENT : La parole est au représentant d'Israël, dans l'exercice de son droit de réponse.

96. M. TEKOAÏ (Israël) [traduit de l'anglais] : Je crois que le moment est dépassé où les Membres de l'Organisation des Nations Unies acceptaient la vérité venant du Kremlin comme infaillible. Je crois que le moment est dépassé où même les partis communistes acceptent cette vérité comme infaillible. C'est pourquoi le président du parti communiste israélien répondra à la dernière déclaration du représentant de l'Union soviétique.

97. Le 5 novembre 1968, le président du parti communiste israélien disait :

“Ce ne sont pas les envahisseurs de la Tchécoslovaquie qui nous feront la leçon sur la nature de la guerre de Six jours. Ce ne sont pas ceux qui ont mené une campagne antisémite contre les vieux membres juifs du parti communiste et contre les vestiges du judaïsme dans ce pays qui nous donneront des leçons de moralité et de conscience communiste. Ce ne sont pas ceux qui, depuis des années, incitent les Arabes contre Israël qui nous donneront des leçons d'antiracisme et de fraternité entre les peuples.”

98. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : La déclaration citée par le représentant d'Israël n'est pas le fait d'un communiste israélien, c'est la déclaration d'un ultra chauvin qui soutient l'agression.

99. Le PRESIDENT : Il n'y a plus d'orateurs inscrits pour ce matin. A la suite de consultations officielles avec les membres du Conseil, afin de laisser plus de temps pour des contacts privés, il a été convenu que la prochaine séance aurait lieu cet après-midi à 15 h 30.

La séance est levée à 12 h 35.